



MISE EN ŒUVRE

Projet de Loi 1

PRÉSENTATION

Contribuer au mieux-être des familles

RIGUEUR • ENGAGEMENT • COLLABORATION • EXCELLENCE

Votre
gouvernement

Québec 



PLAN DE PRÉSENTATION

- Objectifs du projet de loi
- Principales modifications et amendements adoptés
- Schéma d'entrée en vigueur
- Période de questions et d'échange



OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

- Permettre au Ministère de s'impliquer activement pour accélérer le développement des places.
- Revoir l'encadrement des services de garde en milieu familial.
- Favoriser un accès plus équitable des enfants aux SGEE, en particulier pour les enfants ayant des besoins particuliers et ceux vivant dans un contexte de précarité socio-économique.
- Contribuer aux efforts pour accroître le bassin de main-d'œuvre qualifiée disponible.



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Réseau à maturité - évaluation

- Évaluation, **au moins une fois par année**, des besoins de SGEE pour l'ensemble du Québec
- Obligation de consulter les CCR pour compléter l'analyse des besoins avec un regard qualitatif
- Consultation annuelle du ministre de l'Éducation
- À la fin de l'évaluation : le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de service **nécessaire** pour répondre à la demande
- Résultats diffusés sur le site Web du Ministère



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Réseau à maturité – appels de projets

- À partir de l'évaluation : le ministre a l'obligation de **prendre les moyens** pour que l'offre de services réponde à la demande
- Si l'offre ne répond pas à la demande : un appel de projets doit être lancé dans les **six mois** suivant le constat
- Les appels de projets doivent **d'abord** s'adresser aux CPE
- Possibilité pour le ministre de s'impliquer dans la construction lors du développement des places ou lorsqu'un projet éprouve des difficultés
- Analyse des projets et sélection des projets retenus par le ministre



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Révision des CCO

- Les CCO prévus à la loi deviennent des comités consultatifs régionaux (CCR)
- Mandat des CCR : conseiller le ministre sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services sur son territoire
- Fonctions d'analyse des CCO transférées au ministre
- Mise à jour des membres des CCO pour refléter ce nouveau mandat, notamment par la présence d'une personne désignée par **chacune des MRC** du territoire



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Portée de la Loi

- Droit de recevoir des services de la naissance jusqu'à :
 - son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire; ou, s'il n'est pas admis,
 - au premier jour du calendrier de l'année scolaire suivant celle où il atteint l'âge de 6 ans
- Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également ce droit



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Abolition des PNR

- Abrogation, le 1^{er} septembre 2026, de la notion de personne non reconnue
- Afin de pouvoir continuer à offrir des services de garde à un enfant visé par la Loi, les PNR devront être reconnues par un BC et ainsi intégrer le réseau du milieu familial
- Selon les données disponibles, on estime qu'en 2019, 36 758 enfants de moins de 5 ans étaient accueillis par 8 207 PNR



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Exclusions à la Loi

Principales modifications aux exclusions au champ d'application de la Loi :

- Une personne qui garde au plus deux enfants **ou** uniquement des enfants vivant ordinairement ensemble
- Mise à jour de l'exclusion pour les organismes communautaires
- Nouvelle exclusion pour la garde occasionnelle dans un établissement d'enseignement
- Nouvelle exclusion pour une personne qui organise de la garde occasionnelle sur les lieux où se tient une assemblée délibérante



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Guichet unique

- Administration du guichet par le ministre ou un tiers
- Le guichet doit servir à assurer une offre de services **répondant aux besoins et favorisant l'égalité des chances** en respect des critères d'admission et du rang attribué aux enfants
- Obligation pour tous les prestataires de service de garde **d'adhérer** au guichet et d'admettre que les enfants inscrits au guichet
- Libre choix du prestataire par les parents conservé
- Les conditions et modalités du guichet sont déterminées par règlement



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Politiques d'admission

Afin que le guichet unique puisse devenir une véritable liste d'attente:

- Encadrement des critères de priorisation des CPE et GS par règlement
- Cet encadrement doit **prioriser** les enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique et **faciliter l'accès** des services aux enfants ayant des besoins particuliers
- Les CPE et GS devront justifier tout **refus** d'admettre un enfant référé à partir de leur liste d'attente
- Aucun changement pour les GNS et les RSG



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Augmentation des capacités

- Capacité d'accueil maximale est maintenant de 100 enfants par installation
- Nombre de places
 - Garderies : 500 places subventionnées au lieu de 300
 - CPE: La limite de 300 places est **abolie**
- Nombre d'installations
 - Garderies : Aucun changement (maximum 5)
 - CPE: La limite de 5 installations est **abolie**



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Installations temporaires

- Possibilité pour le ministre d'autoriser la fourniture de services de garde dans des installations temporaires
- Publication sur le site Web du ministère
- Possibilité d'accueillir les enfants de moins de 18 mois
- Les installations temporaires sont exemptés de certaines normes d'aménagement prévues à la Loi et au Règlement



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Fonctions des BC

- Ajout d'un pouvoir au ministre de s'assurer de la cohérence des actions et des pratiques
- Nouvelles fonctions de faire de la prospection afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir RSG et de promouvoir la garde en milieu familial
- Durée de l'agrément augmentée à 5 ans au lieu de 3
- Pouvoir de modifier le nombre de places en cours d'agrément
- Possibilité pour le BC de consulter le dossier éducatif d'un enfant



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Responsables d'un service de garde en milieu familial

- Obligation au ministre d'établir annuellement le degré de satisfaction des RSG à l'égard des pratiques de leur BC
- Durée de la reconnaissance augmentée à 5 ans au lieu de 3
- Pouvoir de subvention au ministre pour les demandeurs de la reconnaissance en vue de son établissement
- Ajout d'un recours au TAQ en cas de refus de délivrance d'une reconnaissance



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Inspections et enquêtes

- Élargir l'interdiction d'entrave aux enquêteurs
- Inspecteur peut exiger par une demande péremptoire de recevoir des documents ou renseignements dans un délai raisonnable même si ces derniers ont déjà été communiqués
- Immunité pour l'enquêteur qui s'ajoute à celle de l'inspecteur
- Délai de prescription de deux ou trois ans selon le cas pour une poursuite pénale
- Mises à jour des montants des amendes et pénalités administratives



PRINCIPALES MODIFICATIONS

Prise en compte des réalités autochtones

- Lors de l'évaluation des besoins de services de garde et de l'établissement des priorités de développement et avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, le ministre consulte uniquement la communauté concernée.
- Un prestataire de services de garde éducatifs qui fournit des services au sein d'une communauté autochtone n'est pas tenu d'adhérer au guichet unique et n'est pas soumis à l'application des articles en lien avec le guichet.
- Le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones.



AUTRES MODIFICATIONS

- Mises à jour du programme éducatif
- Ajout du qualificatif « éducatif » pour les prestataires
- Chevauchement des cohortes pour la garde atypique
- Précision apportée au terme « contribution »
- Diffusion des résultats sur l'évaluation et amélioration de la qualité
- Durée et initiation des projets-pilotes
- Habilitations réglementaires pour des normes de santé et de sécurité, les cours de secourisme et la certification de la main-d'œuvre



SCHÉMA D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dates à retenir

Plusieurs entrées en vigueur différentes sont prévues pour s'assurer de la mise en œuvre harmonieuse du PL1:

- Sanction de la Loi
- 1^{er} septembre 2022
- 1^{er} septembre 2026
- À la date fixée par décret du gouvernement



SCHÉMA D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Lors de la sanction de la Loi

Par défaut, toutes les dispositions de la Loi entrent en vigueur lors de la sanction, notamment:

- Augmentation des capacités
- Encadrement des installations temporaires
- Modifications touchant les fonctions des BC et celles touchant les RSG
- Inspections et enquêtes
- Ententes avec les communautés autochtones
- Durée et initiation des projets-pilotes
- Habilitations réglementaires pour des normes de santé et de sécurité, les cours de secourisme et la certification de la main d'œuvre
- Dispositions transitoires (enfants visés, PNR et CCO)



SCHÉMA D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} septembre 2022

- Réseau à maturité et mécanisme d'attribution des places
- Mise en place des CCR
- Portée de la Loi
- Exclusions à la Loi
- Précision sur le terme contribution

SCHÉMA D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} septembre 2026



- Dispositions mettant fin à la garde en résidence privée non régie par des personnes non reconnues (PNR)



SCHÉMA D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date fixée par décret du gouvernement

- Guichet unique
- Diffusion des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative
- Politiques d'admission et critères de priorisation
- Garde atypique et chevauchement de deux cohortes d'enfants



PÉRIODE DE QUESTIONS ET D'ÉCHANGE